

Dakar, le
23 FEV. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

Objet : Mise en demeure.

Monsieur le Président Directeur Général,

La chaîne de télévision Sen-Tv, démembrément de votre groupe, titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes de télévision privée de droit sénégalais, est assujettie au respect de la réglementation prévue en la matière, notamment la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel et le cahier des charges annexé à l'autorisation de diffusion.

Dans la mise en œuvre des attributions que lui confère la loi, le CNRA a constaté la diffusion par la chaîne de télévision Sen-Tv d'une émission dénommée « Kawteff », le samedi 21 février 2015 entre 21h 30 et 22h 30, dont le contenu recèle des violations graves et des manquements avérés au dispositif régissant la production audiovisuelle.

La production offerte présente des individus venus étaler sur le plateau, en présence d'un public essentiellement composé de jeunes, des pans de leur vie privée faits de trahison, d'adultère, de chantage et de vices aux antipodes des valeurs fondatrices de notre société. Pour ajouter à la confusion, le déroulement de l'émission ne permet pas de savoir si les concernés sont des acteurs ou s'il s'agit de personnes qui ont vécu elles mêmes les faits relatés. Toute l'émission a été émaillée d'insultes, d'injures et de scènes de violence, tant dans la partie présentation des faits que dans celle réservée aux interventions du public. Le spectacle proposé choque autant par le contenu que par les différentes attitudes des parties prenantes. Le discours prétendument moralisateur de l'animateur, à la fin de l'émission, ne saurait édulcorer son attitude première qui, au fil du débat, n'a cessé de chauffer les intervenants, de les pousser à aller plus loin dans leurs propos indécents, de les encourager à exposer leurs vices.

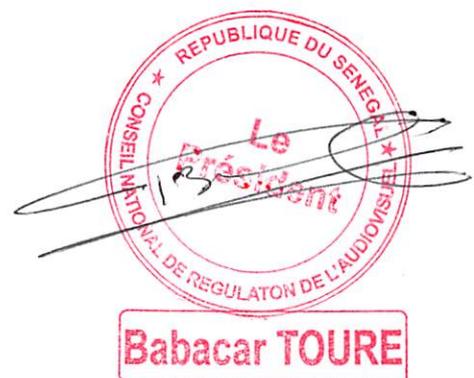
L'article 21 du cahier des charges applicable aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programmes de télévision engage le bénéficiaire à éviter qu'une émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine, ni au respect de l'honneur, de l'image et de la réputation de la personne humaine, encore moins à la dignité des personnes intervenant à l'antenne. Le même article interdit la diffusion d'émissions susceptibles de contrevenir aux dispositions des articles 248 à 278 du code pénal.

Ce segment du dispositif pénal contient l'article 256 aux termes duquel, « projeter aux regards du public tout film, objet ou image contraires aux bonnes mœurs expose son auteur à une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ». Elle enrichit la palette de sanctions prévues dans la loi 2006-04 du 04 janvier 2006.

L'éditeur, en affectant une signalétique interdisant le visionnage de l'émission aux moins de 16 ans, affiche une méconnaissance des règles prévues par le cahier des charges. L'article 25 de ce cahier des charges prévoit le pictogramme « -16 ans » aux programmes comportant des scènes à caractère érotique ou de grande violence ou des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique ou moral des mineurs. Un programme incluant ce pictogramme ne doit pas être diffusé avant 22h 30, aux termes de l'article 25 du cahier des charges. En procédant à la diffusion de l'émission entre 21h 30 et 22h 30, l'éditeur s'est écarté des règles applicables en la matière.

En considération des éléments ci-dessus, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel met en demeure la télévision Sen-Tv d'arrêter immédiatement la diffusion de l'émission « Kawteff » et de s'abstenir de toute rediffusion du numéro projeté le Samedi 21 février. Le non-respect de cette mise en demeure expose votre groupe à des sanctions pécuniaires allant de deux à dix millions de francs CFA, ainsi qu'à une suspension temporaire des émissions. Les sanctions encourues peuvent aller jusqu'au retrait pur et simple de la licence de télévision.

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel attire votre attention sur la tonalité inconvenante et les contenus inappropriés de certaines des émissions diffusées par la chaîne de télévision Sen-Tv et la radio « Zik-Fm ». A titre illustratif, les émissions « Confrontation », « Racc », « Sen Show », « Happyness », « Teuss » offrent des spectacles à la limite de la décence et de l'atteinte aux bonnes mœurs. Le CNRA vous engage donc à prendre les mesures adéquates, afin de restituer aux productions audiovisuelles de votre grille de programmes les standards attendus d'une offre audiovisuelle destinée au public, tels que les lois, règlements et cahiers de charges le conçoivent dans notre pays.



/-)

Monsieur Bougane GUEYE DANY
Président Directeur Général
Du Groupe D- MEDIA
Dakar